

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.469 du 6 mars 1996

A.64.604/III-21.389

En cause : 1. **LAZUCKIEWIEZ** Casimir,
2. **KOVALICEK** Francine, son épouse
rue de la Belle Vue 47
6700 Arlon-Frassem,

contre :

1. **la Ville d'Arlon**,
2. **la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LEONARD** Alain,
2. **PIROTTE** Myriam,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 1995 par
Casimir LAZUCKIEWIEZ et son épouse Francine KOVALICEK, qui
tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir une
habitation unifamiliale à Arlon-Frassem, rue de la Belle-

Vue 45, sur les parcelles cadastrées section C, n^{os} 557b, 556 et 559a, délivré le 14 mars 1995 à Alain LEONARD et Myriam PIROTTE;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 24 août 1995 par laquelle Alain LEONARD et Myriam PIROTTE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEBROUX, loco Me BUNGERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me BAUDINE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et Mes HAUMONT et BOSSELER, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Selon avis de réception en date du 7 décembre 1994, les intervenants ont introduit une demande de permis de bâtir une habitation unifamiliale à Arlon-Frassem, rue de la Belle-Vue 45, sur les parcelles cadastrées section C, n^{os} 557b, 556 et 559a.

La construction s'inscrit dans le périmètre du permis de lotir "Origer" délivré le 10 septembre 1992 et portant sur neuf lots.

2. L'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins, du 30 décembre 1994 est subordonné à une condition :

" Toutefois, afin d'éviter tout écoulement d'eaux de ruissellement de la voirie vers l'habitation, l'accès au garage aura une pente de 4 % vers le domaine public sur les 5 premiers mètres à partir du bord de la chaussée".

3. Le 13 mars 1995, le fonctionnaire délégué écrit au collège :

" Le projet présenté répond aux plans et aux prescriptions urbanistiques du lotissement ORIGER (...) pour autant qu'il soit tenu compte du plan d'implantation annoté par mes services en ce qui concerne la cour ouverte et l'implantation des haies".

4. Le permis attaqué est délivré dès le lendemain. Il reproduit la condition de l'avis du collège et l'avis du fonctionnaire délégué.

5. Par exploit du 24 juillet 1995, les demandeurs ont assigné les intervenants devant le juge des référés dans le but d'obtenir leur condamnation à interrompre les

travaux, sous peine d'astreinte. La procédure est toujours en cours;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats la "note d'observations en réponse" que les requérants ont fait parvenir au greffe par pli recommandé à la poste le 4 octobre 1995, car il s'agit là d'un acte de procédure non prévu par l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Considérant que, par requête introduite le 24 août 1995, Alain LEONARD et Myriam PIROTTE demandent à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la commune conteste la recevabilité ratione temporis de la demande de suspension;

Considérant que dans sa note d'observations, la commune indique que les travaux ont été entamés le 1^{er} juin 1995; qu'en outre, comme la formalité de l'affichage du permis sur les lieux n'a pas été respectée en temps utile, et qu'il n'est pas non plus allégué que les requérants auraient pu avoir connaissance de l'acte attaqué par une autre voie, le recours en annulation et la demande de suspension qui en est l'accessoire introduits, l'un et l'autre, le 20 juillet 1995 sont recevables ratione temporis;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants invoquent deux moyens à l'appui de leur demande en suspension;

Considérant que le premier est déduit de la violation des prescriptions du permis de lotir "Origer" délivré le 10 septembre 1992; que prima facie, il n'apparaît pas que le permis de bâtir attaqué méconnaîtrait l'une ou l'autre desdites prescriptions; que, par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la violation par les travaux du permis de bâtir; que le premier moyen n'est pas, en l'état actuel, sérieux;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 51, § 4, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que les requérants soutiennent que la publicité prévue par cette disposition n'a pas été respectée;

Considérant que cette prétendue irrégularité est sans incidence sur la validité du permis de bâtir attaqué; que l'article 51, § 4, du CWATUP étant la seule disposition légale visée dans la demande introductive, les requérants ne sont pas recevables à invoquer ultérieurement la violation des articles 246 et suivants du CWATUP; que le second moyen n'est pas, en l'état actuel, sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Alain LEONARD et Myriam PIROTTE dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties intervenantes disposeront d'un délai unique de soixante jours pour exposer leurs moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le six mars 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
LIERNARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.